



CH-3003 Berne, SG-DETEC

CH-3003 Berne, SG-DETEC

Berne, le 7 juillet 2008 (*Etat le 21 juin 2012*)

Concession pour une radio OUC, assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance

octroyée par le Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

à **Radio Fribourg SA/ Radio Freiburg AG**
rue de Romont 35
1700 Fribourg

sur la base des art. 38ss de la loi fédérale du 24 mars 2006¹ sur la radio et la télévision
(LRTV)

¹ RS 784.40

Chapitre 1: Droits

Article 1 Objet

Le concessionnaire a le droit de diffuser, dans le cadre d'une station de radio bilingue, deux programmes de radio locaux-régionaux dans les zones Fribourg/ Freiburg telles que définies aux n° 7 (programme en langue française) et 8 (programme en langue allemande) de l'annexe 1, ch. 4, à l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV)².

Article 2 Type de diffusion

¹ Les programmes sont diffusés dans leurs zones de desserte respectives par voie hertzienne terrestre en mode analogique sur fréquences OUC. Le concessionnaire peut diffuser également ses programmes sans aucune modification en mode numérique sur les fréquences OUC qui lui ont été assignées. Les modalités de la diffusion, notamment les modalités de la couverture des zones de desserte par des moyens de télécommunication au sens du ch. 3.3 de l'annexe 1 à l'ORTV, sont régies par les dispositions de la concession de radiocommunication, octroyée conformément à l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication³.

² La diffusion des programmes sur des lignes dans leurs zones de desserte s'effectue conformément à l'art. 59, al. 1, let. b, LRTV (accès garanti). Le concessionnaire peut aussi diffuser ses programmes radio sur des lignes en-dehors de ses zones de desserte.

Article 3 Quote-part de la redevance

¹ Le concessionnaire a droit à une quote-part de la redevance de 2'111'630 francs⁴ par année. Le DETEC procède à un réexamen du montant de la quote-part en règle générale après cinq ans et, le cas échéant, l'augmente ou le diminue.

² Le montant ne doit pas excéder 50% des coûts d'exploitation assumés par le concessionnaire.

³ Les coûts d'exploitation sont définis sur la base de l'art. 5 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision.⁵ Ils doivent être déclarés conformément au plan comptable de l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

⁴ L'OFCOM verse au concessionnaire 80% de la quote-part en quatre tranches trimestrielles durant l'année concernée. Les 20% restants sont payés l'année suivante, après examen des comptes annuels.

⁵ Si, après examen des comptes annuels, il s'avère que le montant de la quote-part excède 50% des coûts d'exploitation, l'OFCOM réduit proportionnellement le versement du solde ou exige la restitution de la somme versée en trop.

² RS 784.401

³ RS 784.102.1

⁴ Modification de la quote-part selon la décision du DETEC du 21 juin 2012.

⁵ RS 784.401.11

Chapitre 2: Obligations

Article 4 Etendue du mandat de prestations

¹ Sauf disposition contraire de la présente concession, les indications figurant dans le dossier de candidature et les documents complémentaires sont déterminants et contraignants en ce qui concerne l'étendue, le contenu et la nature de diffusion ainsi que l'organisation et le financement du concessionnaire.

² Le concessionnaire peut temporairement restreindre les prestations assurées conformément à l'al. 1 et prévues dans la présente concession, mais uniquement avec le consentement de l'OFCOM. Il informe immédiatement l'OFCOM par écrit lorsque surviennent des circonstances qui l'empêchent de respecter son obligation de prestations telle que décrite dans la candidature et la concession.

Article 5 Mandat en matière de programme

¹ Le concessionnaire diffuse, dans le cadre d'une station de radio bilingue, deux programmes de radio équivalents qui fournissent principalement une information quotidienne portant sur les réalités significatives au niveau politique, économique et sociale de la région, et qui contribuent à la vie culturelle de la zone de desserte.

² Il s'assure qu'aux heures de grande audience (jours ouvrables de 6h30 à 8h30, de 11h30 à 13h30, de 17h à 19h) cette information locale et régionale:

- a. porte en premier lieu sur des aspects significatifs de la politique, de l'économie, de la culture, de la société et du sport;
- b. soit variée;
- c. reflète une grande diversité d'opinions et d'intérêts;
- d. permette à un grand nombre de personnes ou de groupes différentes de s'exprimer;
- e. reflète les événements et les sensibilités de l'ensemble de la zone de desserte.

³ Dans le cadre de son mandat de prestations, le concessionnaire peut également proposer sur l'internet des contributions liées au programme et qui présentent un lien temporel et thématique direct avec les émissions diffusées.

Article 6 Gestion de la qualité

¹ Le concessionnaire établit d'une part un règlement d'exploitation qui définit clairement les tâches et les responsabilités, et d'autre part des principes directeurs décrivant les conditions d'exécution du mandat de prestations.

² Il engage un nombre suffisant de journalistes pour pouvoir remplir correctement le mandat de prestations. La rédaction compte au moins trois professionnels du programme pour une personne en formation.

³ Il met en place un système de gestion de la qualité qui comprend au moins les éléments suivants, en rapport avec la production journalistique des programmes:

- a. des objectifs et des normes en matière de qualité, tant pour le contenu que pour la forme (normes journalistiques, concepts d'émissions, etc.);

- b. des procédures définies par écrit, permettant de vérifier régulièrement si les objectifs en matière de qualité ont été atteints, à savoir des mécanismes de prévention ou conçus pour assurer ou améliorer la qualité des programmes (processus de validation, systèmes de feedback, etc.).

⁴ Il fait régulièrement évaluer son système de gestion de la qualité par une organisation externe de son choix, reconnue par l'OFCOM. Le premier rapport d'évaluation, y compris les conclusions, doit être remis à l'OFCOM le 31 août 2009. Les rapports suivants sont délivrés tous les 24 mois.

⁵ Au plus tard trois mois après avoir remis le rapport d'évaluation, le concessionnaire présente à l'OFCOM comment il entend mettre en œuvre les mesures relatives à la gestion de la qualité exigées dans ledit rapport.

Article 7 Conditions de travail usuelles dans la branche

¹ Le concessionnaire respecte le droit du travail et observe les conditions de travail usuelles dans la branche. Il réglemente au moins le salaire, le temps de travail, les vacances, la formation et le perfectionnement de ses employés fixes ainsi que de ses stagiaires. Il est tenu de respecter les engagements qu'il a pris en la matière dans le dossier de candidature.

² Il fournit gratuitement sur demande toutes les données dont l'OFCOM a besoin pour mener auprès des concessionnaires une vaste enquête destinée à déterminer les conditions de travail usuelles dans la branche.

Article 8 Formation et perfectionnement des professionnels du programme

¹ Le concessionnaire encourage les professionnels du programme et les stagiaires à participer à des cours de formation et de perfectionnement consacrés spécifiquement à leur profession.

² Il mentionne dans le rapport annuel les mesures prises dans le domaine de la formation et du perfectionnement des professionnels du programme et des stagiaires.

³ Il indique dans le rapport annuel remis à l'OFCOM la part du budget allouée à la promotion de la formation et du perfectionnement en dehors de l'entreprise.

Article 9 Représentation bilingue au sein du conseil d'administration

Le concessionnaire veille à ce que son conseil d'administration présente une composition adéquate grâce à des représentants francophones et germanophones issus de sa zone de diffusion.

Article 10 Contenus et types d'émissions interdits

Il est interdit au concessionnaire de diffuser les contenus ou les types d'émissions suivants:

- a. les annonces de radars;
- b. les jeux concours qui ont pour seul but de générer des bénéfices et qui n'ont pas de contenu journalistique;
- c. la publicité pornographique, notamment pour des numéros de services à valeur ajoutée avec contenu érotique et la publicité pour des services érotiques.

Article 11 Mesures à prendre en situation de crise

Le concessionnaire prend les mesures techniques et organisationnelles qui lui sont nécessaires pour accomplir le mieux possible son mandat de prestations en situation de crise. Il informe l'OFCOM des mesures prises et des dispositions prévues.

Chapitre 3: Dispositions finales

Article 12 Durée

¹ Sous réserve de l'al. 2, la présente concession remplace la concession du 22 décembre 2004. Elle entre en force le 1^{er} avril 2009 ou avant cette date si le concessionnaire renonce par écrit à sa concession du 22 décembre 2004; elle est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

² Jusqu'à l'octroi d'une nouvelle concession de radiocommunication, mais au plus tard jusqu'au 31 mars 2009, la diffusion du programme est régie par l'art. 2, al. 2 de la concession du 22 décembre 2004.

³ La présente concession s'éteint automatiquement si le concessionnaire ne diffuse pas son programme dans les 90 jours qui suivent la mise en service opérationnelle du réseau d'émetteurs conformément à la concession de radiocommunication.

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication

sig. Doris Leuthard

Doris Leuthard
Conseillère fédérale